PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parcay Meslay

Parçay-meslay, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS

Boulevard de l'Industrie
ZI Les Poujeaux
37530 Nazelles-Négron

Références : 2026 - 536
Code AIOT : 0010003781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS implanté 13 Boulevard de l'Industrie Zone Industrielle 37530 Nazelles-Négron. L'inspection a été annoncée le 05/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite intervient dans le cadre de la cessation totale d'activité de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS
- 13 Boulevard de l'Industrie Zone Industrielle 37530 Nazelles-Négron
- Code AIOT : 0010003781

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS exerçait une activité de production de tubes métalliques pour l'industrie automobile.

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/01/2026, article R. 512-39-1 - III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/01/2026, article R. 512-39-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2026, article R. 512-39-1 - III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2026
Prescription contrôlée :

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Constats au 09 janvier 2026 :
L'exploitant a confirmé lors de la visite d'inspection que l'attestation de mise en sécurité sera réalisée par la société APAVE lorsque l'ensemble des lignes de production aura été évacué, soit normalement fin mars 2026.
L'exploitant devra notifier à l'inspection des installations classées l'avancement de la production de l'attestation de mise en sécurité du site et la transmettre dès réception de celle-ci.

Constats au 09 septembre 2026 :
Au jour de la visite d'inspection, l'attestation de mise en sécurité n'a toujours pas été produite.

L'exploitant a précisé que la production était complètement à l'arrêt depuis fin janvier 2026. Une quinzaine de salariés sont encore présents afin d'accompagner l'envoi des lignes de production dans les sites satellites.
Une partie des lignes de production est partie vers les autres sites du groupe. Une vente aux enchères a ensuite eu lieu pour les lignes restantes.

La chaudière gaz a été mise à l'arrêt. L'électricité est encore en fonctionnement dans le bâtiment administratif et dans deux tiers des bâtiments d'activité. La clôture, le système de gardiennage, le système de télésurveillance et l'alarme incendie sont toujours fonctionnels.

Depuis la précédente visite d'inspection en janvier 2026, l'ensemble des lignes de production a été démonté. Les lignes coextrusion 2 et continu sont parties en Inde, où elles viennent d'arriver. La ligne coextrusion 1 a été démantelée et préparée pour l'envoi vers le Brésil, mais elle est toujours sur site, en attente d'autorisation de l'administration brésilienne pour être expédiée.

Le dernier point manquant pour réaliser l'attestation de mise en sécurité est la finalisation de l'évacuation des déchets.
A ce jour, il reste :

- Du sulfate de zinc (environ 6000L) et ce qui reste dans le décanteur (quantité non estimée), qui doivent être évacués par la société VEOLIA
- Des emballages vides souillés et des huiles noires (estimés à 1 camion semi-remorque), qui doivent être évacués par la société TRIADYS.

L'exploitant a fait les demandes d'évacuation aux sociétés VEOLIA et TRIADYS, mais reste en attente d'une date d'évacuation par les sociétés.
Le bureau d'étude APAVE, présent sur place lors de l'inspection, a confirmé qu'une fois l'évacuation des déchets effectuée, l'attestation de mise en sécurité pourra être réalisée (en y joignant les derniers BSD en annexe).

Néanmoins, il apparaît donc que le calendrier initial de mise en sécurité n'a pas été respecté, et que la mise en sécurité n'a donc toujours pas été réalisée.

Pour finir, l'exploitant a précisé que les 15 agents encore présents sur site étaient là jusqu'au 18 décembre. Après cette date, il n'y aura plus d'agent du site présents sur place. Un gardiennage sera maintenu. L'interlocuteur de l'inspection des installations classées sera alors un agent d'un autre site du groupe ou du siège.

L'écart précédemment identifié est reconduit. L'exploitant n'a pas réalisé la mise en sécurité, et n'a pas fait attester celle-ci par une entreprise certifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2026, article R. 512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2026

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent

l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :
1° Les objectifs de réhabilitation ;
2° Un plan de gestion comportant :
a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.
Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Constats au 09 janvier 2026 :

Par courrier du 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis au président de la communauté de communes Val d'Amboise que l'usage futur prévu pour le site est un usage industriel.

Par courriel du 28 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le diagnostic initial réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation prévu pour la cessation totale d'activité. Ce diagnostic reprend correctement l'historique du site, sa situation au titre des rubriques ICPE, ou encore les sources potentielles de pollutions des sols identifiées.
Le programme d'investigation prévoit 55 sondages de sols avec des analyses chimiques à réaliser selon les sources spécifiques identifiées (notamment ML8, Chrome VI, Titane, Zirconium, Hydrocarbures Totaux C5-C40, HAP, BTEX, COHV, PFAS, Alcools, PCDD/F, solvants polaires, phosphates et formaldéhyde). Le programme d'investigation prévoit également 5 points d'analyses de gaz des sols (TPH, BTEXN et COHV).

Le diagnostic précise également que les observations réalisées lors de la visite du site montre qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures d'urgences liées à la protection de l'environnement.

L'exploitant n'a pas encore réalisé le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats au 09 septembre 2026 :

Par courriel du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis le **diagnostic approfondi de la qualité chimique (pollution) des milieux.**
« Les résultats d'analyses des échantillons des sols prélevés mettent en évidence 5 principales sources de pollutions (teneurs les plus concentrées) :

- *Anciennes cuves enterrées (Est du site)*
- *Anciennes cuves d'huiles aériennes et caniveaux (Nord-Est du site)*
- *Zones Galva 1-2*
- *Transformateurs PCB*
- *Ancienne zone épandage eaux usées industrielles (3 à 4 fossés historiques de rejets)*

Les résultats d'analyses laboratoires des gaz de sols mettent en évidence des anomalies concentrées en trichloroéthylène au droit de l'ancien local époxy et ancienne cuve COHV. »
Le diagnostic conclut sur la nécessité de :

- réaliser 12 sondages supplémentaires,
- délimiter les extensions et les transferts des pollutions concentrées dans les milieux sur site ou hors site, afin de définir les mesures de gestion les plus adaptées.

Par courriel du 27 août 2026, l'exploitant a transmis une version à jour du **diagnostic approfondi de la qualité chimique (pollution) des milieux.**
«Les analyses des eaux souterraines mettent en évidence :

- *Des anomalies non concentrées en zinc au droit des 2 piézomètres PZ2 et PZ3 situés en aval de l'ancienne zone d'épandage des rejets d'eaux usées industrielles indiquant un transfert depuis les sols ; suite au nivellement des ouvrages par un géomètre, le sens d'écoulement montre que l'on ne dispose pas de piézomètres localisés en aval de ces anomalies*
- *Des anomalies non concentrées en PFAS (20) : Anomalies au droit du piézomètre PZ2 aval (zone formation extinction incendie) ; suite au nivellement des ouvrages par un géomètre, le sens d'écoulement montre que l'on ne dispose pas de piézomètres localisés en aval de ces anomalies ; il n'est pas possible d'être conclusif*
- *Anomalie sur PZ4 amont ou aval intermédiaire à l'Est du site : total COHV 34 µ g/l : anomalie dont l'origine reste à préciser avec des ouvrages complémentaires car une influence amont hors site n'est pas à exclure. Il n'est pas possible d'être conclusif.*

Les analyses laboratoires des gaz de sols mettent en évidence des anomalies non concentrées :

- *En COHV, en particulier en trichloroéthylène présent sur chaque air sous dalle réalisé ;*
- *En TPH au droit de l'ASD B (stockage COHV aérien), ponctuel et non concentré ;*

A noter que les anomalies présentes dans les gaz de sols ne sont pas retrouvées dans les prélèvements d'air ambiant intérieur ni dans les eaux du robinet, il n'est donc pas retenu un transfert par perméation dans les conduites d'eau potable ni vers les espaces des usagers.
SCHÉMA CONCEPTUEL : Il n'est pas retenu de scénarios d'exposition sur site compte tenu des mesures simples de gestion existante ; les données disponibles ne permettant pas d'être conclusif pour la question du transfert éventuel de COHV hors site par les eaux souterraines ; il convient de mettre en place un suivi environnemental. »

Le diagnostic conclut sur la nécessité :

- D'inclure l'ensemble de ces données dans le plan de gestion pour définir les scénarios de gestion des pollutions les plus concentrées ;
- De réaliser des ouvrages complémentaires sur le site et de remplacer PZ2 obstrué, afin d'être conclusif sur les transferts des anomalies mesurées sur site et hors site.

Par courriel du 03 septembre 2026, l'exploitant a transmis le **mémoire de réhabilitation (plan de gestion).**

Les principaux résultats de ces études sont les suivants
Milieu sols : 5 zones de pollutions concentrées ont été retenues :

- *Anciennes zones d'épandage des rejets d'eaux usées industriels (3 fossés) : impact en métaux lourds (zinc, chrome…)*
- *Zone GALVA (galvanisation) : impact en métaux lourds (zinc…)*
- *Ancienne zone de formation à l'extinction incendie : impact ponctuel en PFAS*
- *Anciennes cuves aériennes d'huile : impact ponctuel en hydrocarbures*
- *Anciennes cuves enterrées limite Est : impact en hydrocarbures*

Milieu eaux souterraines :

- *Des anomalies non concentrées en Zinc, COHV et PFAS ont été identifiées.*

Milieux air :

- *Des anomalies en COHV ont été mesurées dans les gaz de sols*
- *Les analyses en air ambiant et eaux du robinet ne montrent pas d'anomalies pour ces composés*

Schéma Conceptuel :
Sur site : Cibles : adultes travailleurs / Absence de scénarios d'exposition retenu compte tenu des mesures de gestion existantes (recouvrements…)
Hors site : Les données disponibles ne permettent pas d'être conclusif sur l'absence de transferts hors site ; il convient de réaliser des piézomètres complémentaires pour y répondre.

Mesures de Gestions retenues des pollutions et Bilan Coût avantage (BCA) :

- *Scénario A :1ère position. Excavation et traitement en filière de traitement réglementaire*

hors site des terres les plus impactées. Bilan carbone plus défavorable par les transports de camions mais amélioration du passif environnemental pour la cession du site.

- *Scénario B : 2ème position. Excavation et traitement en filière de traitement réglementaire hors site des terres les plus impactées en hydrocarbures et PFAS et confinement des terres les plus concentrées en zinc sur site. Bilan carbone plus favorable par moins de transports de camions mais pénalisation des espaces sur site et passif environnemental pour la cession du site par un stockage de déchets pérennes.*

A l'issue de ce Plan de Gestion, conformément à la méthodologie nationale, il appartient à l'exploitant de choisir le scénario de gestion à retenir pour pouvoir l'intégrer dans l'attestation réglementaire ATTES MEMOIRE à transmettre à la Préfecture et à la DREAL pour avis et pour la conception des travaux à réaliser.

Le mémoire de gestion conclut sur la nécessité :

- liste des contrôles nécessaires dans le cadre des mesures de gestion
- de réaliser une surveillance environnementale à travers un suivi de la qualité chimique des eaux souterraines au niveau des 6 ouvrages existants ;
- de mettre en place un Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Une mise à jour du plan de gestion devra être réalisée. Cette mise à jour devra contenir :

- le choix du scénario de gestion, avec justification, notamment en cas de maintien sur site de zone polluées ;
- le calendrier associé aux travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion ;
- les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 durant les travaux ;
- les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usage limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Le mémoire devra être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (ATTES MEMOIRE).

L'exploitant doit réaliser la version finalisée de son mémoire de gestion, accompagnée de l'ATTES MEMOIRE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois